

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Ordre de comparution des témoins a/0191/08, a/0381/09, a/0018/09 et pan/0363/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal en autorisant la comparution de quatre victimes désignées par les pseudonymes a/0191/08, a/0381/09, a/0018/09 et a/0363/09, étant entendu que cette dernière victime ne comparaitra pas en personne mais via son représentant légal, pan/0363/09¹.
2. La Chambre a en outre décidé d'appeler à comparaître pan/0363/09 non seulement en tant que représentant de la victime a/0363/09, mais aussi en qualité de témoin de la Chambre afin que ce témoin dépose « sur toute question allant au-delà de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09 »².
3. Le 1^{er} décembre 2010, la Chambre fixait le début de la comparution de ces témoins au 21 février 2011³. Elle appelait le représentant légal à fixer l'ordre de comparution de ces témoins à bref délai.
4. Par la présente et en concertation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins conformément aux instructions de la Chambre, le représentant légal soumet respectueusement l'ordre de comparution suivant :

- (1) a/0191/08
- (2) a/0381/09
- (3) a/0018/09
- (4) pan/0363/09

5. Cet ordre de comparution est toutefois soumis sous réserve d'un éventuel changement qui pourrait subvenir suite à des enquêtes en cours ou en raison de l'indisponibilité de dernière minute de l'un ou l'autre témoin.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 13 janvier 2011 à Bruxelles, Belgique

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

² Ibidem.

³ Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, A/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2602.